

Arrêt

n° 80 105 du 25 avril 2012
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2012, par x, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la « décision mettant fin au droit de séjour », prise le 24 juin 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après dénommée la « Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KAWA *loco* Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 août 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation d'enregistrement.

1.2. Le 12 avril 2011, la partie défenderesse a demandé à la partie requérante la preuve de ses revenus.

1.3. Le 24 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 9 janvier 2012 et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 03/08/2009, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises mentionnant le 25/08/2009 comme date de début d'activité. Il a dès lors été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 03/08/2009. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

Interrogé par courrier du 12.04.2011 sur ses activités et sur ses revenus actuels, il produit une demande d'inscription en tant que chercheur d'emploi auprès du Forem datée du 16.02.2011 et une attestation du CPAS indiquant que depuis la cessation de son activité d'indépendant, il a bénéficié du revenu d'intégration sociale pour la période du 01.04.2010 au 31.03.2011.

Par ailleurs, suite à la consultation des données de la Banque Carrefour des Entreprises, il appert que les données relatives au numéro d'entreprise octroyé à l'intéressé ne sont plus actives.

Au vu des documents transmis, l'intéressé ne satisfait donc plus aux conditions mises à l'exercice de son droit de séjour vu qu'il n'exerce plus son activité d'indépendant et qu'étant de nationalité roumaine, il reste soumis pour ce qui concerne l'exercice d'une activité salariée, aux dispositions transitoires relatives à l'occupation des travailleurs ressortissants des nouveaux Etats adhérents à l'Union européenne et des membres de leur famille.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de [S. R.] ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la Loi, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que « s'il est incontestable que Monsieur [R. S.] n'exerce plus aujourd'hui l'activité de travailleur indépendant qui lui avait permis de se voir délivrer une attestation d'enregistrement – il n'apparaît cependant nulle part exposé, dans la motivation de la décision attaquée, en quoi sa présence sur le territoire constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume ». Elle poursuit en constatant que « nulle part dans le texte de la décision attaquée, on ne voit apparaître que l'administration a opéré une évaluation de la charge incontestablement constituée pour notre société pour déterminer en quoi cette charge est 'déraisonnable' ». Elle considère dès lors que cette motivation n'est pas adéquate et illustre ceci par divers éléments de jurisprudence.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1er de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et, qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve son droit de séjour : « *1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

3.2. En l'occurrence, la décision prise à l'encontre du requérant est fondée sur la constatation que celui-ci ne remplit plus les conditions mises à son séjour et qu'il a bénéficié du revenu d'intégration sociale pour la période du 1^{er} avril 2010 au 30 mars 2011, constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif.

La décision attaquée est donc valablement et suffisamment motivée à cet égard.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

S'agissant plus particulièrement du grief formulé en termes de requête selon lequel il n'apparaît pas dans la décision attaquée en quoi la présence du requérant sur le territoire constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA